

N° 4991

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

# PROJET DE LOI

portant modification de certains articles du code pénal

\* \* \*

(Dépôt: le 10.7.2002)

## SOMMAIRE:

|                                                         | <i>page</i> |
|---------------------------------------------------------|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.6.2002) .....        | 1           |
| 2) Texte du projet de loi .....                         | 2           |
| 3) Exposé des motifs avec commentaire des articles..... | 2           |

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de certains articles du code pénal.

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2002

*Le Ministre de la Justice,*  
Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Les articles suivants du Code pénal sont modifiés comme suit:

**1) Art. 52:**

La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Est considérée comme immédiatement inférieure:

- a) A la peine de la réclusion à vie celle de la réclusion de vingt à trente ans;
- b) A la peine de la réclusion de vingt à trente ans celle de la réclusion de quinze à vingt ans;
- c) A la peine de la réclusion de quinze à vingt ans, celle de la réclusion de dix à quinze ans;
- d) A la peine de la réclusion de dix à quinze ans, celle de la réclusion de cinq à dix ans;
- e) A la peine de la réclusion de cinq à dix ans, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins.

**2) Art. 476:**

Les peines portées par les articles 473, 474 et 475 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

**3) Art. 376:**

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par les alinéas précédents sera appliquée, lors même que le viol va rester en état de tentative.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS AVEC COMMENTAIRE DES ARTICLES

*1) Modification de l'article 52 du code pénal:*

L'article 52 du code pénal contient le principe applicable à la tentative d'un crime et selon lequel cette tentative est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même. A titre d'exemple, l'article 52b) considère la peine de la réclusion de quinze à vingt ans comme étant celle immédiatement inférieure à la réclusion à vie.

Or la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines a introduit, pour pallier les effets de compression de l'échelle des peines suite à l'abolition de la peine de mort, un nouvel échelon dans les peines criminelles, à savoir la réclusion pour un terme de vingt à trente ans (art. 8 du code pénal).

Comme cependant cet échelon, fréquemment utilisé par nos juridictions dans les affaires criminelles lorsqu'il s'agit de crimes consommés, ne figure pas à l'article 52 prévu qui est resté inchangé, la jurisprudence a décidé que la loi du 13 juin 1994 demeure étrangère à l'article 52, de sorte qu'aujourd'hui encore la peine immédiatement inférieure à la réclusion à vie est restée en cas de tentative la réclusion de 15 à 20 ans.

L'incohérence qui résulte de cette situation est encore plus flagrante et injustifiée dans l'hypothèse de crimes particulièrement graves qui, avant 1979 étaient passibles de la peine de mort comme p.ex. l'assassinat, le parricide, le vol avec la circonstance aggravante de meurtre, le viol avec la circonstance aggravante de meurtre; punis de 15 à 20 ans d'emprisonnement.

Ces crimes, particulièrement odieux se trouvent „relégués“ dans la même catégorie de faits toujours graves, mais considérés par le législateur comme se situant à un échelon en dessous. Dès lors on retrouve dans la même catégorie le meurtre et l'assassinat, le viol avec meurtre et le meurtre; punissables d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans.

Cette identité de régime juridique se retrouve au niveau de la répression de la tentative.

Ainsi, et sauf application des règles du concours réel ou de la récidive, la tentative d'assassinat comporte un maximum de 20 ans de réclusion pour un fait qui avant 1979 était puni de la peine de mort, si le crime était consommé sans que le nouvel échelon de 20 à 30 ans trouve application.

Si l'on tient compte de l'attribution de circonstances atténuantes on constatera qu'actuellement, selon les dispositions de l'article 74 du code pénal, le minimum est de 5 ans de réclusion. En cas d'introduction de l'échelon de 20 à 30 ans par voie de modification de l'article 52 ce minimum serait de 10 ans. Il ne serait que logique si la peine immédiatement inférieure serait en fait celle qui d'après les dispositions de la loi du 13 juin 1994 et le catalogue y prévu range immédiatement derrière la peine prévue pour le crime consommé.

En dernier lieu, il est proposé de supprimer les lettres a) et f) à i).

En effet l'article 52 a) visait la peine de mort et a été abrogé par la loi du 20 juin 1979. L'article 52 f) - i) visait la peine de la détention supprimée par la loi du 13 juin 1994.

### 2) *Modification de l'article 476 du code pénal:*

Selon l'article 475 du code pénal: „Le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.“

Le meurtre est considéré comme circonstance aggravante du vol.

Dans l'hypothèse où le vol est resté en état de tentative mais que le meurtre a été consommé (p.ex. les voleurs, au moment de leur introduction dans une maison sont surpris par un tiers qui est tué par l'un des voleurs qui prennent la fuite sans rien emporter) il s'agit, d'après l'analyse et la qualification généralement faites en doctrine et en jurisprudence, d'une tentative de vol avec la circonstance aggravante de meurtre.

D'après l'article 476 du code pénal „Les peines portées par les articles 473 et 474 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables“ (tentative de vol, mais consommation de l'acte constituant la circonstance aggravante qui sont pour l'article 473, les violences entraînant une maladie incurable, une incapacité permanente etc. et pour l'article 474 les violences qui ont entraîné la mort sans intention de la donner mais qui l'ont pourtant causée).

Cet article répond à un souci de logique primaire et d'équité par une assimilation du vol tenté au vol consommé compte tenu du caractère particulièrement grave de la circonstance aggravante.

Or force est de constater que cette logique est abandonnée si le vol, resté en état de tentative, a été accompagné d'un meurtre. L'article 476 ne fait aucune référence à l'article 475 qui le précède et son application par analogie est dès lors problématique.

Aussi l'auteur d'une tentative de vol qui commet un meurtre pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite voit-il sa peine comprise, selon l'article 52 actuel du code pénal, dans l'échelon de 15 à 20 ans de réclusion, ce alors que le meurtre sans tentative de vol est puni de la réclusion à vie.

#### *A titre d'exemple:*

Un transporteur de fonds est abattu dans la rue par un auteur qui veut lui soustraire son argent, sans parvenir à ses fins:

– maximum de la peine: 20 ans de réclusion.

Dans la même hypothèse l'auteur s'empare d'un certain montant d'argent:

– maximum de la peine: réclusion à vie.

Cette illustration démontre clairement que le décalage entre les peines en cas de vol tenté et en cas de vol consommé n'est pas justifiée et qu'il serait opportun d'assimiler les deux hypothèses compte tenu du caractère particulièrement grave de la circonstance aggravante qu'est le meurtre en l'espèce.

Etant donné que l'article 476 du code pénal qui prévoit une telle assimilation ne fait pas référence à l'article 475, il y a lieu de combler cette lacune et de légiférer en ajoutant la référence à l'article 475 à l'article 476.

### 3) *Modification de l'article 376 du code pénal:*

Le même raisonnement tel que décrit au point précédent joue pour l'hypothèse du viol au cas où le viol serait resté à l'état de simple tentative.

Dans le but d'assimiler l'infraction de meurtre avec viol consommé à l'infraction de meurtre avec viol tenté, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 376 du code pénal qui dit que les peines de cet article seront appliquées dans l'hypothèse où le viol va rester en état de tentative.

